

Commission Spéciale
nommée par la Conférence de La Haye
sur la Vente.

No. 218.

La Haye, le 8 novembre 1952.
Secrétariat permanent:
Ministère de la Justice.

D e u x i è m e S e s s i o n

La Haye, 10 - 17 juillet 1952

P R O C È S - V E R B A U X

Texte définitif.

T A B L E

Présidence, membres et membres suppléants, présents aux séances	p. 3
<u>Séance du 10 juillet 1952, matin</u>	
Ouverture de la session	p. 4
Discussion sur le Chapitre III du Projet: Textes de M. BAGGE et M. HAMEL	p. 4
<u>Séance du 10 juillet 1952, après-midi</u>	
Suite des discussions sur le Chapitre III du Projet: Textes de M. BAGGE et M. HAMEL	p. 7
<u>Séance du 11 juillet 1952, matin</u>	
idem	p. 10
<u>Séance du 11 juillet 1952, après-midi</u>	
Suite de la discussion sur le Chapitre III du Projet, Discussion sur les Définitions qui doivent être placées dans les dispositions générales	p. 14
<u>Séance du 12 juillet 1952, matin</u>	
idem	p. 16
<u>Séance du 14 juillet 1952, matin</u>	
Suite de la discussion sur la rédaction de l'article 13a et sur le Chapitre III du Projet	p. 21
<u>Séance du 14 juillet 1952, après-midi</u>	
Suite de la discussion sur le Chapitre III du Projet	p. 25
Exécution du contrat en nature	p. 25
Résolution du contrat	p. 25
<u>Séance du 15 juillet 1952, matin</u>	
Continuation de la discussion sur le Chapitre III du Projet sur l'exécution du contrat en nature, et sur la résolution du contrat	p. 28
<u>Séance du 15 juillet 1952, après-midi</u>	
Discussion sur les articles 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 des Projets de M. BAGGE et HAMEL	p. 32
<u>Séance du 16 juillet 1952, matin</u>	
Discussion sur les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 des Projets de M. BAGGE et HAMEL	p. 36
<u>Séance du 16 juillet 1952, après-midi</u>	
Continuation de la discussion sur les articles 42 à 54 des Projets de M. BAGGE et HAMEL	p. 40
<u>Séance du 17 juillet 1952, avant-midi</u>	
Examen récapitulatif des articles précédemment adoptés (document No. 41)	p. 44
Transfert des risques	p. 44
Clôture de la session de la commission	p. 44

PRESIDENCE

Toutes les séances ont été présidées par M. E.M.MEIJERS, PAYS-BAS.

Autres Membres et Membres suppléants, qui ont assisté à la session: x)

M. V. ANGELONI
M. A.J.F. BAGGE
M. L. FRÉDÉRICQ
M. M. GUTZWILLER
M. J. HAMEL
~~M. O. RIESE~~
M. A. TUNC
M. H. USSING
M. F. VALENCIANO
M. B.A. WORTLEY

ITALIE
SUÈDE
BELGIQUE
SUISSE
FRANCE
ALLEMAGNE
FRANCE
DANEMARK
ESPAGNE
ANGLETERRE

x) dans l'ordre alphabétique des noms.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1952, MATIN

La Séance est ouverte à 10h.10 par le Président M. MEIJERS.
Il donne aussitôt la parole à M. le Ministre de la Justice des Pays-Bas, qui souhaite la bienvenue aux délégués. M. MEIJERS le remercie d'avoir mis à la disposition de la Commission la salle des Trèves.

M. MEIJERS déplore l'absence de M. PILOTTI et celle de M. RABEL, retenu par la maladie. Il annonce que M. DE CASTRO Y BRAVO sera remplacé par M. VALENCIANO.

Le Président fixe les heures des séances de Travail:

Le matin de 10 heures à 12h.30
L'après-midi de 15 heures à 17h.30.

La clôture de la session de la commission est fixée au 17 juillet à midi.

Il est ensuite décidé que la troisième session de la commission se tiendra en France. M. HAMEL propose une ville du sud, Aix en Provence. Elle se tiendra du 5 au 17 janvier 1953. M. HAMEL est chargé de s'entendre à ce sujet avec le Quai d'Orsay.

M. MEIJERS ouvre ensuite la discussion sur le chapitre III:

Deux textes sont proposés: ceux de MM. HAMEL et BAGGE; ce dernier désirerait commencer par la discussion sur l'article 13a de son projet et la notion d'obligation essentielle. Mais il se range à l'avis de M. MEIJERS qui propose de parler de cette notion lorsqu'on la rencontrera pour la première fois.

M. HAMEL expose ensuite quelle a été l'idée essentielle qui a présidé à la nouvelle rédaction du projet:

Il fallait en premier lieu supprimer la notion de délivrance qui avait été écartée lors de la deuxième conférence.

Elle a été remplacée par celle d'obligation principale du vendeur, cette obligation principale étant ensuite définie.

Il importait en second lieu de faire disparaître la notion de garantie en unifiant, si possible, les sanctions du défaut de délivrance; mais en cette matière il a paru nécessaire de maintenir une distinction entre deux cas d'in-exécution: la carence totale et la carence partielle.

M. BAGGE propose ensuite d'appeler l'obligation principale "présentation", ce terme correspondant, selon lui, au mot anglais "tender". M. WORTLEY le pense aussi.

Mais M. HAMEL fait remarquer que le mot présentation suppose en français, un acte positif. Il lui paraît donc impropre.

M. le PRÉSIDENT pense que la difficulté réside surtout dans le cas où l'acheteur ne vient pas prendre la chose et où le vendeur peut accomplir toutes ses obligations sans présenter cette chose.

La Commission se rendant compte que le terme "présentation" ne peut convenir et que le terme "tender" lui-même est dangereux, les abandonne.

M. USSING est d'avis qu'il faut remplacer la notion précise de délivrance par une autre qui devrait être aussi précise.

Le projet de Rome avait l'avantage de rattacher les sanctions à la notion claire de la délivrance.

La remplacer par l'expression "tous les actes" qui peut comprendre même les actes préparatoires ne permet pas d'y rattacher aussi efficacement les sanctions.

A une question de M. GUTZWILLER, M. HAMEL répond que l'on peut supprimer le mot "tous" de l'expression "tous les actes" reproduite à l'article 18.

M. ANGELONI propose de remplacer "Tous les actes lui incombant" par "tous les actes nécessaires".

Il demande s'il n'est pas possible de mettre sur le même plan l'obligation principale et celle de transférer à l'acheteur la propriété. Il se réfère sur le point à l'article 1476 du code italien.

M. HAMEL fait remarquer que le texte du code italien cité par M. ANGELONI s'applique à la fois aux ventes d'immeubles et à celles de meubles.

Or le projet de Rome ne réglemente que la vente des meubles pour lesquels le transfert de propriété est infiniment plus simple. C'est pourquoi il ne faut pas donner trop d'importance au transfert de propriété en le mettant au premier plan.

M. BAGGE ayant proposé de dire: "l'obligation principale du vendeur a été accomplie lorsqu'il a exécuté les actes...", M. HAMEL fait remarquer qu'il est plus logique dire: "l'obligation du vendeur consiste à ...".

M. USSING préférerait: "le vendeur s'oblige...".

M. RIESE estime que le projet a perdu en clarté par la suppression de la notion de délivrance. Du reste, la chose ne doit pas toujours être effectivement "remise" à l'acheteur; le texte proposé ne paraît donc pas tout à fait exact à cet égard.

M. FRÉDÉRICQ ayant fait remarquer qu'il regrettait, pour sa part, l'abandon de la notion de délivrance, M. MEIJERS rappelle les raisons pour lesquelles elle a été abandonnée:

Le mot délivrance implique en effet, un acte bilatéral.
Il y a deux façons de résoudre ce problème:

-Introduire un article disant: "si l'acheteur ne fait pas tout ce qu'il doit...", faire de la délivrance un acte bilatéral et indiquer les conséquences du fait que l'acheteur ne prend pas livraison.

-Dire que l'obligation c'est la "mise à disposition".

Il faut, en effet, une expression qui parle aux commerçants.

M. HAMEL fait remarquer qu'il y a deux solutions possibles.

-Faut-il faire une révision générale du système adopté par le projet pour revenir à une notion de délivrance - acte bilatéral?

-Ne vaut-il pas mieux adopter un autre mot plus conforme aux idées anglo-saxonnes et fondé sur un acte unilatéral du vendeur?

Il est partisan de cette seconde solution. Mais il faut trouver un terme clair. "Mise à la disposition" ne lui paraît pas suffisant et il est plutôt partisan d'une formule générale.

M. WORTLEY marque son accord sur la rédaction de M. HAMEL. Il préfère une formule générale que l'on précise ensuite dans les articles 19 et 20.

M. FRÉDÉRICQ partage le souci, exprimé par divers orateurs, de trouver une expression facile à comprendre pour le monde commercial.

Il ne voit rien à objecter à l'expression "mise à la disposition" qui implique que les actes imposés à ces vendeurs aboutissent à la remise de la chose.

M. HAMEL pense qu'on pourrait dire également que, outre la mise à disposition, le contrat impose au vendeur certaines obligations.

M. le PRÉSIDENT marque son accord avec le système proposé par M. FRÉDÉRICQ qui satisfait également M. USSING.

M. BAGGE observe que, dans un contrat CIF, la marchandise n'est pas mise à la disposition de l'acheteur avant qu'il ait reçu le connaissement. Il cite des exemples dans lesquels la mise à la disposition de l'acheteur revêtira des formes très diverses.

Il faut, comme M. FRÉDÉRICQ le propose, donner des règles aussi précises que possible mais pas trop compliquées.

M. HAMEL propose une nouvelle rédaction de l'article 18 qui pourrait satisfaire à la fois MM. BAGGE et FRÉDÉRICQ:

L'obligation principale du vendeur consiste à mettre à la disposition de l'acheteur, au lieu et à la date ci-après visés, une chose conforme à celle prévue au contrat. Dans le cas de vente à expédition la mise à la disposition de l'acheteur comprend la remise de la chose entre les mains du premier transporteur."

En ce qui concerne la vente CIF on peut admettre que tant que l'acheteur n'a pas les documents, la chose n'est pas à sa disposition.

Il faudra trouver une formule pour les cas où, la marchandise est représentée par un connaissement.

M. FRÉDÉRICQ propose de rédiger comme suit l'article 18.

"Le vendeur s'oblige à mettre la chose à la disposition de l'acheteur".

L'article 19 deviendrait: "Cette obligation consiste à accomplir tous les actes lui incombant afin qu'une chose conforme à celle prévue au contrat soit remise, au lieu et à la date visés, à l'acheteur ou à une autre personne habilitée à la recevoir pour lui; la détermination de ces actes dépend de la nature du contrat.

Le vendeur s'oblige également à accomplir pour les accessoires de la chose les actes ci-dessus visés."

M. BAGGE pense que si l'on adopte les termes de "mise à la disposition" il faudra spécifier quand a lieu le transfert des risques.

M. USSING croit que l'on devra revoir les règles prévues pour les sanctions, car les articles 20 et suivants du document no. 1 ne s'appliquent qu'à la délivrance.

Après une intervention de M. le Président il est décidé de réserver l'examen de la vente avec expédition pour la séance de l'après-midi.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS, RIESE, USSING et WORTLEY.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1952, APRÈS-MIDI.

La séance est ouverte à 15h.20 par M. MEIJERS, Président.

Pour la question de terminologie discutée à la fin de la séance du matin, il propose de s'en rapporter à M. HAMEL et est approuvé.

Sur sa proposition on décide de supprimer de l'article 18 du projet de M. HAMEL les termes: "Ou à une autre personne, habilitée par lui". Ce membre de phrase relatif à un transfert d'obligation n'est, en effet, pas clair.

On décide de remplacer les termes "au lieu et à la date sus-visés" dans l'article 18 de son projet, par ceux de "aux lieu et à la date prévus au contrat".

M. BAGGE fait remarquer que, dans son projet à la page 10 il a ajouté un paragraphe relatif aux ventes avec expédition. Mais M. MEIJERS pense qu'il faut réserver l'étude de ces ventes en ce qui concerne les obligations du vendeur comme en ce qui concerne le lieu et la date.

Il croit d'ailleurs que les parties ne se préoccupent pas, dans ces ventes-là, de la date d'embarquement.

M. BAGGE fait remarquer, par contre, que l'acheteur a intérêt à savoir à quelle date a lieu l'embarquement, mais, ainsi que le souligne M. MEIJERS, ce qui intéresse surtout l'acheteur, c'est la date d'arrivée de la marchandise.

M. WORTLEY et M. ANGELONI pensent aussi que c'est la réception qui est importante.

M. HAMEL rappelle que l'acheteur CIF veut que la marchandise se trouve dans tel port à la date prévue au contrat, c'est pourquoi il vaut mieux remplacer dans l'article 18 les termes: "au lieu et à la date ci-après visés" par "au lieu et à la date prévus au contrat".

M. RIESE fait remarquer que parfois la date d'embarquement est importante et il lui paraît difficile de tout mettre dans une même formule.

M. le PRÉSIDENT souligne que l'idée directrice est que le vendeur ne veut pas courir de risque. Aussi les date et lieu seront toujours indiqués au contrat.

M. le PRÉSIDENT et M. BAGGE donnent divers exemples de ventes maritimes, mais M. FRÉDÉRICQ remarque que tous ces exemples entrent dans la formule générale: "le lieu et la date prévus au contrat".

M. HAMEL rappelle qu'on a décidé de faire un article 18 disant à peu près: "Le vendeur s'oblige à mettre la chose à la disposition de l'acheteur".

Après discussion on décide, de définir dans un article 19 la mise à la disposition:

"La chose est mise à la disposition de l'acheteur lorsque le vendeur a accompli les actes qui lui incombent pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison conformément au contrat."

A une observation de M. USSING, M. FRÉDÉRICQ répond que l'article 19 couvre les ventes avec expédition.

M. le PRÉSIDENT constate que la Commission maintient dans l'article en discussion:

"... la détermination de ces actes dépend de la nature du contrat.

Le vendeur s'oblige également à accomplir pour les accessoires de la chose

les actes ci-dessus visés".

On aborde ensuite l'article 19 dont la rédaction est identique dans les projets de MM. HAMEL et BAGGE.

M. FRÉDÉRICQ reproche au texte de donner moins de sécurité aux commerçants que le droit commun actuel. Dans l'article 19 al. 3 on ne dit pas exactement quand le risque passe.

Si l'on considère les choses de genre, comment l'acheteur saura-t-il que les choses ont été manifestement réservées et mises à part pour lui par le vendeur et que les risques sont passés?

M. HAMEL répond que cela fait l'objet de l'article 100. Sur quoi M. FRÉDÉRICQ observe que l'article 100 ne prévoit pas l'avis dans les ventes sans expédition.

M. le PRÉSIDENT constate que la question est posée de savoir si un avis n'est nécessaire que pour trancher la question des risques ou bien s'il est nécessaire également pour autre chose que ce transfert des risques.

M. WORTLEY propose d'ajouter à la fin de l'article 19, après "livraison.." "à la date et au lieu prévus au contrat".

M. HAMEL suggère de dire, à l'article 19 - 2e ligne "n'est remplie que si - en outre - les choses vendues..."

M. GUTZWILLER demande si "mettre à part" a une signification locale.

M. ANGELONI signale que les articles 18 et 19 contiennent les termes: "mis à disposition" ou "remise" et "mis dans la possibilité de prendre livraison". Est-ce la même chose?

M. HAMEL se demande si ce n'est pas l'article 18 que l'on devrait revoir et en éliminer le terme "remise".

M. le PRÉSIDENT propose de laisser les articles tels quels et de définir ce qu'on entend par mise à disposition, remise, prendre livraison.

M. HAMEL propose d'attendre que l'on en arrive à déterminer ce qu'est la prise de livraison.

M. FRÉDÉRICQ remarque que le vendeur est, dans le système proposé, placé dans une situation privilégiée.

Il faut apporter à cela un correctif. Il propose d'ajouter:

"en cas de contestation sur la réalité et l'efficacité des actes qu'il lui incombe d'accomplir, le vendeur a la charge d'établir qu'il a accompli son obligation principale."

"Tout doute à cet égard s'interprêtera contre lui".

De cette façon le vendeur honnête s'entourera de toutes les précautions utiles et préviendra l'acheteur.

M. HAMEL suggère de placer cette disposition en tête des obligations du vendeur.

M. BAGGE se demande s'il est utile d'introduire ici dans un texte de droit civil, une règle de procédure sur la preuve.

M. FRÉDÉRICQ expose que se sont des raisons pratiques qui l'ont poussé à le faire.

M. ANGELONI relate que les experts italiens ont attiré son attention sur le défaut signalé par M. FRÉDÉRICQ. Il propose de dire à l'article 19, 3e ligne:
"...exécution du contrat, de manière que l'acheteur puisse en avoir connaissance."

M. HAMEL propose alors:

- 1) de supprimer à la 3e ligne, le terme "manifestement",
- 2) d'ajouter à la 4e ligne, après "... pour le compte de l'acheteur..." "dans des conditions telles que le vendeur puisse en apporter la preuve manifeste".

A la suite d'une intervention de M. le PRÉSIDENT, M. HAMEL retire sa proposition de supprimer "manifestement".

M. ANGELONI propose de maintenir "manifestement" et d'ajouter "dans des conditions telles que le vendeur puisse en apporter une preuve rigoureuse".

M. le PRÉSIDENT propose alors à MM. HAMEL et FRÉDÉRICQ de se mettre d'accord pour la rédaction de l'addendum qui a fait l'objet de l'intervention de M. FRÉDÉRICQ.

On aborde ensuite l'article 20.

M. BAGGE commente ses propositions contenues dans le document 2 p. 8.

M. HAMEL admet que sa rédaction de l'article 20 n'est pas bonne.

On n'y distingue pas les ventes à destination des ventes avec expédition - (vente au départ, vente à l'arrivée).
Il existe en fait trois types de vente:

- les ventes sur place,
- les ventes au départ avec expédition,
- les ventes à l'arrivée.

Il propose de préparer une nouvelle rédaction de l'article 20 puisque la question des ventes au départ et des ventes à l'arrivée n'avait pas été envisagée.
La Commission est d'accord.

Séance levée à 18h.10.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, NEIJERS, RIESE, USSING et WORTLEY.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1952, MATIN.

La Séance est ouverte à 10h.20 par M. MEIJERS, Président.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte de l'article 20 proposé par M. BAGGE.

Ce texte est le suivant:

"Dans le cas où le contrat impose au vendeur l'obligation de procéder à une expédition de la chose vendue, la mise à la disposition de la chose est accomplie lorsque la chose est remise au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport et que le transporteur ou le commissionnaire ait émis un document sans lequel la disposition de la chose remise ne peut s'effectuer, le vendeur a accompli tous les actes lui incombant afin que ce document soit remis à l'acheteur.

La même règle, s'applique quand l'expédition de la chose prévue au contrat de vente incombe à l'acheteur."

M. HAMEL fait remarquer que M. BAGGE n'a pas tenu compte de sa propre proposition de définir dans un article 13a ou 13b les ventes avec expédition.

M. BAGGE répond qu'il a agi ainsi parce que cette question n'avait pas été discutée, mais M. HAMEL fait remarquer que sa formule n'est pas bonne.

M. BAGGE, rappelle ensuite pourquoi il a renoncé au mot présentation au profit de l'expression: "mise à la disposition", mais il se demande cependant si les commerçants comprendront bien cette formule.

Il remarque ensuite qu'en rédigeant le texte de sa proposition, il a surtout pensé aux ventes avec expédition; mais il souligne qu'il pourra y avoir parfois remise des documents dans le cas d'une vente sur place.

A la demande de M. MEIJERS, M. HAMEL précise qu'il préfère le terme "Vente avec expédition" au terme "Vente à expédition".

Après discussion, le texte suivant de M. HAMEL est adopté par l'ensemble de la Commission:

"Toutes les fois que l'acheteur ne peut prendre livraison de la chose que sur présentation de certains documents, la mise à la disposition comprend tous les actes incombant au vendeur pour que les documents soient remis à l'acheteur".

M. MEIJERS donne ensuite la parole à M. ANGELONI qui a une observation à faire sur le texte des articles 18 et 19 qui vient d'être distribué aux délégués.

Il propose en premier lieu, au lieu du mot "remettre" le mot "mettre" dans l'article 18. - Adopté.

M. ANGELONI propose en second lieu d'inclure dans l'article 19, après les mots: "La chose", ceux-ci: "ou ses accessoires"; on supprimerait alors l'alinéa 2.

Mais après discussion on décide de ne pas modifier ce texte.

M. FRÉDÉRICQ pose ensuite une question au sujet de l'article 20: Les mots "chargé du transport" s'appliquent-ils à l'ensemble du transport? Si on parle d'un premier transporteur, c'est qu'il y en a plusieurs.

A cela M. RIESE répond qu'en cas de transports successifs, le vendeur a fait tout ce qu'il doit faire quand il a remis la chose au premier transporteur et l'a chargé de la transmettre aux autres transporteurs avec lesquels il a passé un contrat.

M. USSING remarque qu'il est essentiel que le vendeur n'ait pas à intervenir après avoir remis la chose au premier transporteur.

M. FRÉDÉRICQ précise alors sa pensée; deux hypothèses peuvent se présenter:

- Si le premier transporteur se charge de la totalité du transport, le vendeur a accompli son obligation en lui remettant la chose.

- Si, par contre, il y a plusieurs transporteurs successifs et que le vendeur s'adresse successivement à chacun d'eux, il n'a pas rempli son obligation en remettant la chose au premier transporteur. C'est la formule "premier transporteur" qui ne paraît pas bonne à M. FRÉDÉRICQ.

M. RIESE, sans répondre à l'objection de M. FRÉDÉRICQ, propose le texte suivant: "Lorsque le vendeur a pris les mesures nécessaires pour que la chose arrive entre les mains de l'acheteur et s'il a remis la chose entre les mains du premier transporteur...."

Après une discussion dans laquelle interviennent la plupart des délégués, on envisage un nouveau texte ainsi rédigé:

"Dans les ventes avec expédition, la mise à la disposition comprend, outre les mesures nécessaires à l'expédition et au transport, la remise de la chose au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport."

M. WORTLEY fait alors remarquer que le vendeur devra ordinairement fournir les licences d'exportation.

M. RIESE propose alors d'ajouter après "la remise de la chose", les mots: "avec les documents nécessaires au transport".

M. FRÉDÉRICQ approuve la remarque de M. WORTLEY et pense que le vendeur n'a pas rempli son obligation s'il n'a pas obtenu de licence d'exportation.

M. HAMEL propose alors la rédaction suivante:

"Outre les mesures nécessaires à l'expédition et celles que comporte la conclusion du contrat de transport."

M. GUTZWILLER attire l'attention sur le fait que l'obligation principale du vendeur est de livrer. Entre cette obligation principale et les autres obligations du vendeur, il existe une différence radicale. Ce n'est pas toujours lui qui a l'obligation de faire les "due diligence".

M. le PRÉSIDENT observe que la vente avec expédition a ce caractère essentiel que les risques passent à un moment certain, c'est à dire lors de la remise au premier transporteur.

M. FRÉDÉRICQ répondant à M. GUTZWILLER remarque que les règles énoncées n'excluent pas que des clauses différentes soient inscrites dans les contrats.

M. WORTLEY pense que si l'on pense que le vendeur doit se procurer la licence, il faut le spécifier.

M. BAGGE rappelle la rédaction de son article 13b (document 2, p. 6):

"Par une vente avec expédition on entend la vente où le contrat de la vente impose au vendeur de procéder à une expédition de la chose, en procurant pour le compte de l'acheteur un contrat de transport jusqu'au lieu de la destination; par une vente à destination on entend un contrat de vente où le soin du transport jusqu'au lieu de la destination incombe au vendeur."

M. HAMEL pense également qu'on peut renvoyer à cet article.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il faut choisir: ou bien inscrire dans l'article l'obligation imposée au vendeur, ou bien ne pas l'inscrire et dire que c'est le contrat qui règlera cette question.

M. FRÉDÉRICQ est d'avis d'adopter une règle précise, libellée par exemple comme suit:

"Sauf convention ou sauf usage contraire, la vente avec expédition implique pour le vendeur l'obligation de procurer les contrats nécessaires pour le transport de la chose au lieu de destination."

M. le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer:

- 1) faut-il régler la question dans le projet: Tous les délégués à l'exception de M. BAGGE répondent affirmativement.
- 2) faut-il adopter l'idée exprimée par M. FRÉDÉRICQ ci-dessus? La Commission unanime répond affirmativement.

M. le PRÉSIDENT propose alors de rédiger l'article 13b soumis par M. BAGGE de la façon suivante:

"Par vente avec expédition, on entend la vente dans laquelle le contrat impose au vendeur l'obligation d'expédier la chose et de conclure pour le compte de l'acheteur un contrat de transport."

A cet égard, M. HAMEL voudrait souligner que dans la vente avec expédition, les risques et les frais sont à charge de l'acheteur.

M. le PRÉSIDENT trouve équivoques les termes "pour le compte de l'acheteur".

Il se demande s'il ne serait pas plus commode de définir d'abord la vente à destination.

M. HAMEL pense qu'il faut renoncer à l'article 13 général et inclure ce qui s'y trouve dans l'article 21 qui vise le lieu où l'obligation du vendeur doit être exécutée.

M. ANGELONI pense aussi qu'il ne faut pas de texte général mais qu'il faut énumérer les obligations du vendeur dans les cas respectifs de vente à destination et de vente avec expédition.

M. HAMEL soumet alors à la Commission la rédaction suivante:

"Lorsque le contrat prévoit que la chose vendue doit faire l'objet d'un transport, la vente est vente à destination ou vente avec expédition selon que la mise à la disposition doit être effectuée au lieu de destination ou au lieu d'expédition.

Dans les ventes avec expédition le vendeur s'oblige à effectuer l'expédition et à passer les contrats nécessaires pour le transport de la chose au lieu de destination. La chose est mise à la disposition de l'acheteur lorsque le vendeur l'a remise au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport."

La Commission abordera au cours de la séance de l'après-midi l'étude des réponses des experts.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS, RIESE, USSING et WORTLEY.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1952, APRÈS-MIDI.

La Séance est ouverte à 15h.15 par M. MEIJERS, Président.

L'article 22, al. 2 est adopté sans discussion.

Il est également décidé, en présence des réponses des experts de laisser le membre de phrase de l'article 20 relatif à la mise à bord des marchandises lorsque le transport commence par navire de mer.

Quant à la référence aux usages contenue dans l'article 20, on en reparlera lorsque l'on étudiera l'article 13.

M. MEIJERS ouvre ensuite la discussion sur l'article 21 des projets de M^{rs}. BAGGE et HANEL (Document 2 et 1).

La rédaction est à peu près identique dans les 2 documents mais M. BAGGE a ajouté un troisième paragraphe relatif aux ventes avec expédition.

M. HANEL fait remarquer qu'il est essentiel de savoir à quel endroit la chose est mise à la disposition.

On discute ensuite pour savoir s'il faut préciser dans les articles relatifs à l'exécution de l'obligation dans quel lieu à quel endroit les documents doivent être remis.

M. MEIJERS précise qu'il y a deux solutions:

- ne parler que du lieu où la mise à la disposition de la chose doit avoir lieu;
- dire que les documents devront également être remis à cet endroit.

M. HANEL remarque que la question des documents occupe plus de place dans les projets actuels que dans le projet de Rome; c'est dit-il un progrès, surtout du point de vue anglo-saxon.

Il est d'accord pour ajouter un paragraphe relatif aux ventes avec expédition.

Il est décidé de reparler plus tard de la question des documents, une majorité suffisante ne s'étant pas dégagée.

Toutes les questions qui concernent les documents et les ventes avec expédition seront résolues en même temps.

M. USSING propose pour l'article 22 la rédaction suivante:

"Lorsque le contrat prévoit que la chose vendue doit faire l'objet d'un transport, la vente est vente à destination si le vendeur doit mettre la chose à la disposition de l'acheteur au lieu de destination.

Elle est vente avec expédition, si le vendeur n'assume pas telle obligation, mais que d'après le contrat ou les usages le vendeur s'est chargé d'expédier la chose vers le lieu de destination. Dans ce cas le vendeur est obligé de remettre la chose au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport."

Pour M. USSING la formule de l'article 19b est plus restrictive que celle de l'article 54 du projet de Rome.

M. GUTZWILLER se demande si la rédaction de 1939 est encore suffisante - l'usage n'a-t-il pas introduit d'autres documents plus importants que ceux que visait le projet de Rome?

M. ANGELONI propose d'ajouter dans l'article 19b:

"ne peut prendre livraison ni disposer de la chose".

M. le PRÉSIDENT croit qu'il faut modifier l'article 19b en l'étendant dans le sens de l'article 54 du projet de Rome.

M. FRÉDÉRICQ désirerait voir fixer dans l'article 21 le lieu de mise à disposition pour les diverses modalités de vente et spécialement pour la vente accompagnée d'une émission de documents.

La Commission décide de ne pas régler cette question.

M. HAMEL observe que c'est l'endroit où a lieu la mise à disposition qui détermine si on se trouve en présence d'une vente à destination ou d'une vente avec expédition.

M. HAMEL propose à M. BAGGE de remplacer les mots:

"Lorsque le contrat prévoit ..." à l'article 22 document 23 par les suivants:

"Si un contrat impose au vendeur certaines obligations relatives au transport de la chose vendue".

M. BAGGE et M. HAMEL se mettront d'accord sur une rédaction commune.

La Commission aborde l'article 22 de M. HAMEL (Doc. no. 1).

M. BAGGE retirant sa proposition l'article 22 est admis dans la rédaction de M. HAMEL. Il en est de même pour les articles 23, 24, 25 et 26.

M. le PRÉSIDENT remarque qu'une seule question reste à régler:

M. RABEL voulait unifier les cas de carence. Faut-il comme MM. BAGGE et HAMEL le font, différencier les cas de carence?

M. RIESE observe que M. RABEL voit dans les rédactions nouvelles un retour en arrière. Il renvoie au document no. 98 distribué à Rome.

M. HAMEL fait remarquer que la proposition de M. BAGGE s'éloigne plus que la sienne du système de M. RABEL.

Il regrette que M. BAGGE n'ait pas adopté une formule générale pour les cas de carence totale; les exceptions ne s'appliquant qu'à quelques cas seulement.

M. le PRÉSIDENT et M. RIESE observent qu'il sera difficile de traduire le mot "carence".

M. USSING croit que le projet de Rome était bien supérieur à cet égard.

M. BAGGE retire sa proposition sur la sanction des carences.

M. RIESE rapporte à l'assemblée que M. RABEL est opposé aux propositions faites sur ce point parce qu'il estime qu'on ne peut demander au juge de constater après coup l'intention des parties et d'apprécier la contravention intervenue.

La discussion reprendra sur ce point le samedi 12 juillet (cf. projet M. RABEL distribué à Rome, article 36).

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS, RIESE, USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SEANCE DU 12 JUILLET 1952, MATIN.

M. le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9h.20. Il relève que M. BAGGE a cru nécessaire de donner une définition de l'obligation essentielle dans ses propositions (Doc. 1, article 13a).

M. BAGGE rappelle qu'à la conférence tenue en novembre à La Haye, M. USSING avait combattu le système proposé en disant qu'il n'était pas objectif et qu'il fallait considérer le moment de la conclusion du contrat et aussi la gravité de la contravention intervenue.

L'orateur a cru opportun de définir l'obligation essentielle au début du projet.

Dans la rédaction, les termes "aurait du savoir" introduisent l'élément objectif tandis que l'expression "tel que celui survenu" met l'accent sur la gravité de la contravention.

M. HAMEL croit que trois questions sont à résoudre:

- 1) Faut-il une disposition générale? Il pense qu'une règle générale offrirait l'avantage d'assurer probablement une unité de jurisprudence.
- 2) Comment faut-il la libeller?

Deux systèmes sont possibles:

- a) rechercher l'intention des parties au jour du contrat;
- b) rechercher si la contravention est la violation d'une condition essentielle.

M. HAMEL croit que c'est cette dernière formule qu'il faut adopter, mais il croit la formule donnée par M. BAGGE trop abstraite.

- 3) Dans quel cas trouvera-t-on ce caractère essentiel?

Il faut considérer ici si la partie aurait conclu le contrat sachant que telle stipulation ne serait pas exécutée. Sur ce point la rédaction de M. BAGGE donne satisfaction à M. HAMEL.

M. RIESE remarque que le fardeau de la preuve incombe toujours à celui qui invoque la violation de la condition essentielle.

M. FRÉDÉRICQ constate que si un vendeur conclut 2 contrats portant sur des marchandises identiques, dans les mêmes termes, avec deux acheteurs de pays différents il peut arriver qu'au moment de l'exécution du contrat, les prix aient changé dans un pays tout en restant stables dans l'autre.

L'inexécution du contrat peut donc entraîner une solution très différente pour ces 2 cas.

M. HAMEL pense que dans l'exemple cité la date de livraison est intimement liée au cours des marchandises. Il fallait livrer à la date fixée puisque c'était une condition essentielle du contrat.

Sur intervention de M. le PRÉSIDENT, il annonce qu'il fera mention du moment de la livraison dans la rédaction qu'il proposera.

M. ANGELONI croit que lorsque la carence a peu d'importance pour l'autre partie le juge ne peut accorder la résolution du contrat.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la Conférence de La Haye, en novembre, on a décidé que la résolution ne devrait pas être prononcée par le juge mais que c'était aux parties à en décider.

M. WORTLEY observe que lorsqu'il y a une clause essentielle on est tenu de l'observer.

C'est à celui qui a le droit de l'invoquer d'apprécier s'il doit ou non s'en prévaloir, et non au juge.

M. ANGELONI relève que le texte proposé par M. BAGGE (article 13a) dit "su ou aurait du savoir".

Faut-il mettre sur le même plan le *doi* et la *culpa levis*?

M. HAMEL lit le texte qu'il propose pour l'article 13a:

"Si l'une des parties n'exécute pas une stipulation du contrat telle qu'elle résulte de la convention des parties ou de la présente loi, ou si elle ne l'exécute que partiellement, elle est considérée comme ayant contrevenu à une condition essentielle du contrat toutes les fois qu'elle a su ou aurait du savoir, lors de la conclusion du contrat, que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu l'inexécution telle qu'elle s'est produite".

M. USSING suggère la formule suivante:

"Si par l'inexécution partielle du contrat de la part d'une partie, une condition essentielle a fait défaut, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat.

Par l'inexécution de la part d'une partie une condition essentielle fait défaut, s'il apparaît que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat, si elle avait prévu une telle inexécution et que la première partie aurait du comprendre ceci.

S'il est impossible de constater une telle intention commune, il faut rechercher les intentions qu'ont normalement lors de la conclusion du contrat des personnes de même qualité placées dans une situation identique."

M. RIESE propose d'ajouter les usages commerciaux.

M. HAMEL pense que l'on pourrait ajouter à son texte (Document no. 27) la phrase suivante:

"La preuve doit être à la charge de la partie qui n'a pas exécuté et qui n'a pas rempli une condition essentielle."

M. VALENCIANO fait remarquer qu'au fond ce n'est pas seulement d'une question de preuve qu'il s'agit ici, mais d'établir une règle générale sur la nature de l'obligation à laquelle on contrevient. Il pense qu'on doit en règle générale considérer l'obligation comme essentielle sauf preuve contraire. Comme dit M. HAMEL, la preuve doit être à la charge de la partie qui n'a pas exécuté.

M. FRÉDÉRICQ pense que pour assurer la sécurité dans l'exécution des contrats, il faut, pour apprécier le caractère essentiel ou non d'une condition (par exemple si la date de livraison est de rigueur ou non) se placer exclusivement au moment de la conclusion du contrat et faire abstraction des événements postérieurs dont les parties n'ont pas eu connaissance au moment de cette conclusion.

Après une intervention de M. GUTZWILLER relative à la difficulté de traduire le terme "condition" la commission décide de le maintenir.

M. le PRÉSIDENT aborde ensuite l'examen de l'article 26 du document no. 1: les deux espèces de carence.

M. ANGELONI expose que l'évolution récente du droit italien a mis sur le même plan le défaut de la chose et la différence de qualité.

Il propose d'unifier les carences et d'en revenir au projet RABEL.

M. HAMEL constate qu'on a déjà fait un grand pas dans la direction adoptée par M. RABEL.

On a abandonné la théorie de la garantie et on a adopté la théorie générale de la carence. Il y a cependant des modalités qui sont imposées par la force des choses.

Après une brève discussion, M. HAMEL propose de libeller comme suit la page 6 de sa proposition (document no. 1):

C - Sanctions de la carence concernant la date et la lieu de mise à la disposition du vendeur. -

Article 26: Le vendeur est en état de carence lorsqu'il n'a pas exécuté aux lieu et date ci-dessus fixés, son obligation principale telle qu'elle est prévue aux articles 18 et 20, sans être dans les cas énumérés à l'article 36.

M. FRÉDÉRICQ revenant sur l'intitulé de la section I du Chapitre III propose de le libeller: "obligation de mise à disposition".

L'expression obligation "principale" est inexacte. L'obligation principale est le transfert de propriété dont le projet ne parle pas pour les motifs connus. Les commerçants ne comprendront pas que l'on attribue le caractère primordial à une obligation qui ne présente pas ce caractère.

La Commission marque son accord sur ce point.

M. FRÉDÉRICQ remarque encore qu'il faudrait revenir sur l'article 21 dans lequel subsiste une lacune en ce qui concerne la mise à disposition des documents.

Il annonce qu'il fera une proposition à cet effet.

M. le PRÉSIDENT lit l'article 26 du projet de M. HAMEL:

Article 26 - Le vendeur est en état de carence totale lorsqu'il n'a pas exécuté, aux lieu et date ci-dessus fixés, son obligation principale telle qu'elle est précisée aux articles 18 à 20, sans être dans les cas de carence partielle énumérés à l'article 36.

M. MEIJERS préférerait: "lorsqu'il n'a mis à la disposition de l'acheteur aucune chose"... ,

M. USSING trouve qu'il est dangereux d'adopter des formules générales comme celle de M. HAMEL sur la carence.

On avait, d'ailleurs, fait un progrès à Rome en abandonnant la notion de garantie.

M. MEIJERS remarque qu'il y a deux idées et deux solutions possibles: reprendre le projet de Rome en le remaniant, adopter le système de M. HAMEL qui distingue entre la carence totale et la carence partielle.

M. BACGE, à la suite des discussions de ces jours derniers, est convaincu qu'il vaut mieux garder la structure du projet de Rome en se contenant de le remanier.

La discussion reprend ensuite sur la question de la remise des documents et les articles 19 à 22.

Le nouveau texte de l'article 22, proposé par MM. HAMEL et BAGGE, est le suivant:

Article 22

Si l'exécution du contrat suppose un transport de la chose vendue, le lieu de la mise à la disposition est, en cas de vente avec expédition, le lieu de l'expédition, et, en cas de vente à destination, le lieu de la destination.

Même si le contrat de vente met la conclusion du contrat de transport à la charge de l'acheteur, le lieu de la mise à la disposition est le lieu de l'expédition, lorsque le vendeur est tenu de remettre la chose au transporteur par exemple à bord d'un navire (FOB) ou le long du navire (FAS).

M. FRÉDÉRICQ rappelle que l'on a décidé, à propos de l'article 19, que l'obligation du vendeur dans la vente avec expédition formait un tout comprenant non seulement la mise à la disposition de la chose, mais encore la mise à la disposition des documents.

Il désirerait, en conséquence, que l'on précisât que le vendeur sera réputé avoir mis à disposition non seulement quand il aura confié la marchandise au premier transporteur, mais encore lorsqu'il se sera dessaisi des documents au profit de l'acheteur.

M. HAMEL croit que l'article 54 de son projet donne satisfaction à M. FRÉDÉRICQ, mais reconnaît que ces dispositions sont mal placées et propose de les mettre après l'article 22.

M. RIESE remarque que sur le fond tout le monde est d'accord et que c'est une simple question de forme, la rédaction de M. HAMEL donnant, au surplus, satisfaction.

M. le PRÉSIDENT demande alors de voter sur le point suivant:

Dans le cas de la vente avec expédition, le vendeur a-t-il une obligation unique comprenant deux éléments ou a-t-il deux obligations séparées, celle de remettre la chose et celle de remettre les documents?

Par cinq voix contre quatre (MM. MEIJERS, VALENCIANO, BAGGE et USSING), la Commission se prononce pour l'obligation unique.

Il est d'ailleurs entendu que si cette solution provoque de trop grandes difficultés de rédaction, on en reviendra à deux obligations différentes. On reprend alors l'étude de la question de la carence du vendeur.

Il est décidé que les textes des articles 26 et 36 seront remaniés par M. HAMEL.

M. HAMEL demande ensuite quelles dispositions relatives au lieu de l'exécution il devra introduire dans les articles 26 et 27.

M. WORTLEY demande si l'on ne peut pas distinguer le cas où le vendeur a livré à l'acheteur, mais dans un lieu autre que le lieu convenu, de celui où le vendeur a livré à un tiers dans un lieu autre que celui indiqué au contrat.

Que doit-on penser d'une livraison faite à la personne de l'acheteur mais ailleurs qu'à l'endroit indiqué au contrat?

Ce sera évidemment une question d'espèce. M. WORTLEY trouve qu'il suffit de parler de "livraison à l'acheteur".

Le fardeau de la preuve incombera au vendeur.

En ce qui concerne l'article 29 de son projet, M. HAMEL se rallie ensuite au texte proposé par M. BAGGE sous le No. 30, ce texte étant meilleur que le sien.

Séance levée à 13 heures.

PRÉSENTS:
MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS, RIESE,
USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1952, MATIN.

M. le PRÉSIDENT ouvre la Séance à 10h.10.

M. FRÉDÉRICQ évoquant la réserve qu'il a fait acter au Procès-Verbal de la Séance du samedi, 12 juillet (page 17, alinéa 8,) rappelle à propos de l'article 13a de M. HAMEL (Document I), que M. VAN DER FELTZ avait examiné la question de la condition essentielle à la Conférence de La Haye en novembre dans les termes suivants:

"M. VAN DER FELTZ (Pays-Bas) fait remarquer qu'une condition comme la date de livraison peut n'avoir pas été essentielle au moment de la conclusion du contrat et revêtir une grande importance par la suite, s'il est survenu des événements nouveaux, telle une augmentation des impôts, tandis que le prix courant a baissé. Faudra-t-il prendre en considération les circonstances existant au moment de la contravention ou celles existant au moment de la conclusion du contrat? A son avis ce sont seulement les circonstances existant au dernier moment, qu'on devra prendre en considération pour juger si une obligation du vendeur est une condition essentielle du contrat."

M. FRÉDÉRICQ signale que M. KAUFFMANN et lui-même avaient adopté la même attitude que le délégué néerlandais.

Le libellé actuel de l'article 13a ne peut recevoir son adhésion; il reprend la théorie de l'imprévision et enlève une sécurité nécessaire à l'exécution du contrat.

M. le PRÉSIDENT observe que l'idée est également contenue dans le projet de Rome et que beaucoup de pays lui préfèrent un critère objectif.

M. TUNC ne croit pas que l'article introduise la théorie de l'imprévision. Il l'interprète comme signifiant qu'il faudra tenir compte de l'état d'esprit des parties au moment de la conclusion du contrat.

S'il en était ainsi, M. FRÉDÉRICQ pourrait s'y rallier mais la commission n'interprète généralement pas l'article de cette façon.

M. WORTLEY fait remarquer à la Commission qu'il maintient le point de vue qu'il a exposé à la Haye en novembre:

"M. WORTLEY (Grande-Bretagne) expose que la formule "rebus sic stantibus" lui paraît dangereuse. Des dispositions de la loi anglaise permettent de rentrer dans ses dépenses lorsqu'un contrat a été "frustré". Mais le changement du prix ne peut libérer les parties. N'y aurait-il pas lieu de faire des réserves à ce propos? Car, pour l'orateur, accorder la résiliation d'un contrat parce que la chose promise est devenue plus onéreuse pour le vendeur ne paraît pas une solution heureuse".

M. le PRÉSIDENT croit que la Commission ne préjuge pas de ce que sera son attitude quant à la théorie de l'imprévision lorsqu'elle discute l'article 13a. On la reprendra lorsqu'on abordera l'article 77 du projet de Rome.

M. BAGGE pense que la formule de M. HAMEL, comme la sienne d'ailleurs, ne dit pas autre chose que ceci: l'acheteur dira "je n'aurais pas conclu le contrat si j'avais su que je serais tenu même en cas de telle contravention et la partie adverse aurait dû le comprendre".

M. FRÉDÉRICQ signale que l'expression "telle qu'elle s'est produite" contenue dans l'article 13a implique qu'on tient compte d'éléments postérieurs à la conclusion du contrat. Il ne peut l'admettre parce qu'il ne pense pas qu'on puisse mettre à charge de quelqu'un des événements qu'il n'a pu prévoir.

M. WORTLEY estime que la difficulté réside dans la question du fardeau de la preuve.

Il voudrait qu'on stipulât que toute personne en défaut doit y porter remède et se libérer de son obligation.

M. BAGGE remarque que la question du fardeau de la preuve est réglée à l'article 28.

M. le PRÉSIDENT demande à l'assemblée si elle croit devoir supprimer ou conserver les mots "telle qu'elle s'est produite" ou "telle qu'elle est survenue" dans les deux rédactions proposées.

M. USSING fait observer qu'on n'est pas d'accord sur le sens qu'il faut leur donner.

M. le PRÉSIDENT demande à M. USSING de se mettre d'accord avec M. TUNC sur une formule qui traduira l'idée suivante:

"tout ce qu'on trouve dans le contrat, les circonstances extérieures étant exclues."

La Commission aborde l'article 30 (rédaction de M. HAMEL) et 31 (rédaction de M. BAGGE).

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait qu'ils présentent deux différences:

- 1) M. BAGGE mentionne le lieu outre la date;
- 2) M. HAMEL introduit par les mots "s'il prouve que" la notion du fardeau de la preuve.

Faut-il mentionner le lieu en plus de la date?

M. BAGGE le pense.

M. GUTZWILLER croit que le projet de M. HAMEL est logique en ne le mentionnant pas à cet endroit où il n'est question que de notions de temps, délais etc. Par ailleurs, pour leur traitement juridique, date et lieu ne sont pas de pair.

M. WORTLEY voudrait également voir mentionner le lieu mais ne voudrait pas que le fardeau de la preuve incombât à l'acheteur.

M. TUNC croit aussi qu'il peut y avoir intérêt à traiter la question du lieu, mais qu'il serait plus clair de la traiter séparément. La réglementation pourrait d'ailleurs s'inspirer de celle qui est donnée pour la date. Le lieu peut être essentiel ou non-essentiel (livraison à une autre usine ou à un autre magasin de l'acheteur, qui peut utiliser la marchandise; différence de lieu très minime). D'autre part, si le lieu est essentiel, et que le délai ne l'est pas, la différence de lieu peut se résoudre en un simple retard: le vendeur peut faire retransporter la chose au lieu convenu.

M. FRÉDÉRICQ se demande pourquoi on fait une différence entre les questions de lieu et de date.

Le système de M. BAGGE (article 13) le satisfait. Il pense que, dans leur rédaction des textes, M. USSING et M. TUNC devront tenir compte des trois hypothèses suivantes:

- 1) la date n'est pas essentielle;
- 2) le lieu n'est pas essentiel;
- 3) le lieu n'est pas essentiel mais la date l'est.

M. BAGGE abordant l'examen du fardeau de la preuve est d'avis que sa rédaction se rapproche fort de celle de M. HAMEL (article 30).

M. VALENCIANO observe que M. HAMEL est d'avis que le fardeau de la preuve doit incomber au vendeur. Il est du même avis et pense que la formule devrait être modifiée dans ce sens.

M. USSING préférerait qu'en règle générale, la date soit essentielle.

M. MEIJERS demande alors de voter sur les questions suivantes:

- 1) Veut-on qu'en cette matière il y ait une présomption?
- 2) Quelle présomption doit-on poser? La date est-elle ou non une condition essentielle?

Après discussion sur cette question, M. MEIJERS remarque que la question est tranchée par l'article 33, alinéa 2, du projet de M. HAMEL, qui dispose: "La date fixée par le vendeur ou l'acheteur en application de l'article 24 est toujours considérée comme étant une condition essentielle du contrat."

M. le PRÉSIDENT rappelle que M. KAUFFMANN, lors de la Conférence qui s'est tenue à La Haye au mois de novembre 1951 n'était pas d'avis de considérer la date comme une condition essentielle (Actes de la Conférence, p. 157).

M. FRÉDÉRICQ se demande si l'on ne pourrait pas éviter cette difficulté en adoptant le texte suivant pour l'article 30:

".... l'acheteur peut se prévaloir de ce retard pour déclarer la résolution, s'il est établi que la date de cette exécution était une condition essentielle du contrat."

Il remplacerait ainsi les mots: "s'il prouve" par "s'il est établi".

M. MEIJERS propose alors de supprimer du texte de l'article 30 les mots: "en raison des circonstances ou en vertu du contrat".

M. FRÉDÉRICQ estime que l'on doit pas trancher la question de preuve. Pour savoir si elle est établie, on s'en rapportera aux principes généraux du droit ou à la règle posée par l'article 33.

M. TUNC trouve dangereuse la rédaction proposée par M. FRÉDÉRICQ; il trouve plus clair de dire: "l'acheteur doit établir...". Il y a là un problème de la charge de la preuve qu'il ne faut pas esquiver; la solution proposée par M. FRÉDÉRICQ oblige à faire un raisonnement.

M. WORTLEY propose alors de mettre le fardeau de la preuve à la charge du vendeur.

M. le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition suivante:

- Faut-il mettre le fardeau de la preuve à la charge du vendeur ou à celle de l'acheteur?

MM. BAGGE, VALENCIANO, WORTLEY, ANGELONI et GUTZWILLER pensent qu'il faut mettre le fardeau de la preuve à la charge du vendeur.

M. le PRÉSIDENT et M. FRÉDÉRICQ préfèrent le mettre à la charge de l'acheteur.

MM. USSING et TUNC s'abstiennent.

M. le PRÉSIDENT déclare alors qu'il faut supprimer l'article 33.

M. WORTLEY propose de joindre au projet qu'on enverra aux divers gouvernements une note indiquant que la majorité de la commission s'est prononcée pour un système, mais qu'il y en a un autre.

M. BAGGE rappelle alors que les divers gouvernements avaient approuvé le projet de 1935 et celui de 1939 dans lesquels le fardeau de la preuve était mis à la charge de l'acheteur.

Aussi, après réflexion, M. BAGGE se rallie à la thèse de ceux qui mettent le fardeau de la preuve à la charge de l'acheteur.

M. MEIJERS rappelle que cette question a été tranchée dans ce dernier sens par la Conférence de La Haye de novembre 1951.

On décide d'attendre de connaître l'avis de M. RIESE qui est absent.

M. GUTZWILLER pense qu'il ne faut pas trop tenir compte de ce qui a été décidé avant 1939, parceque, depuis cette date, les conditions économiques ont considérablement changé.

M. WORTLEY rappelle que si l'acheteur a des droits, il ne sera pas obligé d'en user et que s'il défend la solution qui met le fardeau de la preuve à la charge du vendeur, il ne veut pas cependant revenir sur des décisions qui ont été prises en novembre 1951.

La Séance est levée à 12h.45.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS, USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1952, APRÈS-MIDI.

La séance est ouverte à 15h.10 par M. MELJERS, qui donne la parole à M. BAGGE pour la discussion de l'article 30 (HAMEL) et 31 (BAGGE). Celui-ci fait observer que M. HAMEL va plus loin dans la rédaction de son article 32 que le Projet de Rome dans son article 78.

Il se demande en outre s'il est nécessaire d'avoir une règle stricte de résolution pour tous les cas où il y a violation d'une condition essentielle ou s'il suffit d'adopter le droit d'interpellation admis dans l'article 78 du projet de Rome.

A une réponse de M. ANGELONI qui propose de remplacer "dans un bref délai" par "tout de suite", M. BAGGE répond que le projet de Rome entend dire "aussi vite que possible suivant les circonstances".

M. le PRÉSIDENT commentant le système édifié par le projet de Rome exprime l'opinion que l'article 32 de M. HAMEL s'en rapproche beaucoup.

Revenant aux articles 29 de M. HAMEL et 30 de M. BAGGE, M. le PRÉSIDENT remarque que le système de M. BAGGE est plus large que celui de M. HAMEL.

M. ANGELONI observe que lorsqu'il y a une condition essentielle, le contrat est résolu de plein droit.

C'est pour cela qu'il faut une dénonciation.

M. TUNC pense qu'il est indispensable de conserver le texte de l'article 29 de M. HAMEL. Ce n'est que dans le cas où la date est une condition essentielle que l'acheteur diligent exigera l'exécution dans un bref délai et qu'on peut lui demander d'agir de la sorte. Si le délai n'est pas essentiel, il attendra, en fait, l'exécution pendant un certain temps et, on ne peut lui reprocher cette tolérance. Il serait très dangereux de considérer la date comme non essentielle pour permettre au vendeur une certaine négligence, puis d'oublier qu'elle n'est pas essentielle, pour exiger de l'acheteur qu'il ait réclamé l'exécution sans délai.

M. USSING le pense également.

M. FRÉDÉRICQ croit pouvoir résumer le système de M. BAGGE comme suit:

Lorsque la date est essentielle: si on la laisse passer, le contrat est résolu à moins d'interpellation immédiate.

Lorsque la date n'est pas essentielle: le contrat continue à exister. Le vendeur doit livrer. Il n'est pas nécessaire de l'interpeller pour qu'il le fasse.

M. le PRÉSIDENT remarque que M. FRÉDÉRICQ pense que le vendeur est suffisamment protégé, parce que si la date n'est pas essentielle il peut toujours délivrer et se libérer ainsi de son obligation.

M. TUNC est d'avis que lorsque la date n'est pas essentielle, M. BAGGE est beaucoup plus tolérant pour le vendeur que pour l'acheteur. Celui-ci pourrait, parce que la date n'était pas, pour lui, essentielle et qu'il a patienté quelque temps, se trouver privé du droit de réclamer l'exécution en nature.

MM. FRÉDÉRICQ et USSING sont du même avis.

La Commission compare alors la rédaction de l'article 32 de M. HAMEL à l'article 78 du projet de Rome.

M. ANGELONI propose de remplacer "présentation" par "mise à disposition",

M. le PRÉSIDENT remarque que si l'on veut mentionner le moment où intervient le bref délai, il faut faire un texte différent pour la vente avec expédition. Si l'on veut faire une distinction entre la vente avec expédition et la vente sans expédition, pour savoir quand commence à courir le "bref délai", il faut choisir entre deux solutions: l'article 32 de M. HAMEL ou l'article 30 du projet de Rome.

M. USSING propose de résoudre la question en remplaçant dans l'article 30 du projet de Rome, le terme "délivrance" par celui de "expédition".

M. TUNC estime qu'il peut être utile d'ajouter à l'article 32 une règle sur les ventes avec expédition mais qu'il est en tout cas nécessaire de maintenir ses dispositions actuelles. L'article 32 lui semble destiné à éviter une confusion. Les marchandises vendues sont apportées à l'acheteur; celui-ci ne peut peut-être pas les refuser; il les accepte matériellement; l'article 32 précise qu'il n'est pas pour cela déchu du droit de déclarer la résolution du contrat, à condition de le faire dans un bref délai.

M. FRÉDÉRICQ pose une question: Lorsque la vente a une date d'exécution qui est une condition essentielle, les textes prévoient deux hypothèses: a) l'acheteur, après la date prévue, peut dans un bref délai exiger la marchandise; b) l'acheteur peut déclarer la résolution. Le mot "déclaration" suppose une manifestation de volonté. Mais quand ni le vendeur ni l'acheteur ne font rien dans un bref délai après la date stipulée, quel est le sort du contrat? Les commerçants qui consulteront les textes n'y trouveront pas de réponse pour résoudre cette difficulté qui se produit dans la réalité. Le contrat est-il résolu de plein droit? Il semble bien que les exigences du commerce doivent conduire à en décider ainsi. Ne faudrait-il pas s'expliquer clairement à ce sujet? M. FRÉDÉRICQ le pense.

M. TUNC croit que l'expiration du délai pendant lequel l'acheteur devrait demander l'exécution en nature entraîne automatiquement la résolution du contrat.

M. FRÉDÉRICQ pense qu'il est utile de le dire pour la clarté d'un texte qui doit être compris par des commerçants.

M. le PRÉSIDENT exprime l'opinion que l'article 87 du Projet de Rome résout la question.

Il demande à la Commission si elle adopte le système de la résolution de plein droit ou bien le système plus nuancé du projet de Rome.

M. USSING propose de renvoyer la question à la prochaine réunion de la Commission. Dans l'intervalle on devrait consulter les experts comme l'a proposé M. Frédéricq. Il pense que si l'on adopte l'article 87 du projet de Rome, les deux systèmes auront les mêmes conséquences pratiques. La Commission adopte cette,

M. BAGGE commente alors les articles 30 et 32 de M. HAMEL. A condition que l'article 30 vise seulement les cas où il n'y a pas du tout de remise, M. BAGGE peut accepter l'article 32.

Ce dernier s'applique aux cas où il y a remise partielle ou après la date prévue.

L'article 78 du projet de Rome joue dans les cas où il n'y a pas de délivrance du tout.

Par conséquent l'article 32 comble une lacune pour les cas où il y a remise tardive ou partielle; c'est pour cela qu'il paraît utile à M. BAGGE de le

maintenir.
proposition.

M. le PRÉSIDENT estime que si l'article 78 ne contient pas le cas visé par l'article 32 de M. HAMEL, il faudrait inclure ce cas.

M. TUNC croit que M. HAMEL a voulu dire dans son article 32 que bien que l'acheteur ait reçu les marchandises cela ne veut pas dire qu'il les accepte. Il conserve le droit de demander la résolution pourvu qu'il interpelle dans un bref délai.

M. le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle pense à l'égard de l'article 31 pouvoir accepter le compromis proposé par le Projet de Rome et accepté d'ailleurs à La Haye - délai supplémentaire quand la date n'est pas une condition essentielle.

La différence entre les deux rédactions de MM. HAMEL et BAGGE est constituée par le dernier alinéa de l'article 33 de M. BAGGE qui ne donne qu'un bref délai à l'acheteur pour déclarer la résolution.

MM. USSING et WORTLEY, pas plus que M. FRÉDÉRICQ, ne voient la nécessité de cet addendum.

M. BAGGE est d'accord pour abandonner le dernier alinéa de son article 33.

Séance levée à 17h.20.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, MEIJERS, TUNC, USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1952, MATIN.

M. le PRÉSIDENT ouvre la Séance à 10h.10.

La Commission revenant sur la décision prise à la première séance du jeudi, 10 juillet au matin décide de tenir la prochaine réunion du 30 mars au 11 avril 1953.

De cette façon la réunion du Conseil de direction de l'Institut de Rome pourra se tenir juste avant cette date.

M. le PRÉSIDENT propose alors à l'assemblée l'examen du texte de l'article 13a rédigé par MM. USSING et TUNC (Document No. 31).

M. TUNC fait apporter à ce texte deux corrections de forme:

- a) supprimer "du contrat" à la 2^o ligne;
- b) lire "des circonstances" à la dernière ligne.

M. GUTZWILLER propose de substituer le terme de stipulations à celui d'obligations.

C'est un élargissement considérable que de parler de toutes les obligations du contrat.

"Stipulations" lui paraît plus précis.

M. WORTLEY est du même avis. Il proposerait alors de traduire le terme "stipulations" par "terms".

M. TUNC croit qu'il est nécessaire de viser les obligations résultant directement ou indirectement, du contrat. Au surplus, il remarque que stipuler a un sens précis en français; c'est prévoir une clause par laquelle on devient créancier.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a lieu d'ajouter une disposition qui prévoit les circonstances postérieures.

M. BAGGE propose de supprimer la partie du texte de l'article 13a qui est placée entre parenthèses (Document 31).

La Commission partage cet avis.

M. RIESE rappelle que l'article 55, alinéa 3 du projet de Rome définit la condition essentielle. Il n'est question ici que du cas où une partie a contrevenu à une telle condition.

M. WORTLEY propose alors d'omettre dans la rédaction de l'article 13a "comme ayant contrevenu à" et de commencer l'article par "une condition essentielle...".

M. USSING rappelle à cet égard ce qui a été décidé en novembre et renvoie à la pag. 178 des Actes de la Conférence.

M. ANGELONI se demande ce qu'on entend par partiellement. Il croit qu'une exécution partielle est l'exécution d'une partie seulement des choses prévues, tandis qu'il faut régler aussi les autres cas d'exécution non conforme au contrat.

M. TUNC propose alors de remanier le texte en disant "n'exécuté que d'une manière partielle ou défectueuse".

M. le PRÉSIDENT propose de biffer les termes "ou si elle ne l'exécute que partiellement".

MM. TUNC et GUTZWILLER pensent cependant que le texte en serait moins clair.

La Commission se déclare d'accord pour adopter le texte de l'article 13a rédigé comme suit:

"Si l'une des parties n'exécute pas une de ses obligations ou si elle ne l'exécute que d'une manière partielle ou défectueuse, elle est considérée comme ayant contrevenu à une condition essentielle du contrat toutes les fois qu'elle a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion de celui-ci, que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette inexécution."

On aborde ensuite l'article 30.

M. RIESE se demande s'il ne serait pas opportun de supprimer dans l'article 30^o ce qui y introduit la notion de preuve, c-à-d les termes: "s'il prouve que".

M. le PRÉSIDENT rappelant le vote provisoirement intervenu la veille à cet égard met à nouveau la question aux voix.

A qui doit incomber le fardeau de la preuve?

MM. WORTLEY et ANGELONI le mettent à la charge du vendeur.

MM. GUTZWILLER, BAGGE, USSING, FRÉDÉRICQ, MELJERS, RIESE et TUNC à charge de l'acheteur.

M. GUTZWILLER tient à signaler que le système de procédure suisse met la preuve à la charge de l'acheteur.

A la séance d'hier, pour contribuer à obtenir une décision unitaire, il a été d'avis d'imposer la preuve au vendeur.

Cette décision n'ayant pu être obtenue, M. GUTZWILLER revient sur sa décision primitive et choisit le système traditionnel suisse.

M. WORTLEY demande si la règle générale que l'acheteur a la charge de la preuve est renversée dans l'article 33. Cela lui est confirmé.

M. USSING propose d'ajouter à l'article 13a un alinéa analogue au troisième alinéa du texte qu'il avait suggéré la veille:

"S'il est impossible de constater une telle intention commune, il faut rechercher les intentions qu'ont normalement, lors de la conclusion du contrat, des personnes de même qualité placées dans une situation identique."

M. TUNC pense que cette idée est impliquée dans les mots "aurait dû savoir."

Mais M. USSING voudrait que le futur comité de rédaction tienne compte de sa remarque et recherche si un nouvel alinéa est nécessaire. Accord lui est donné sur ce point.

M. BAGGE fait alors remarquer qu'il n'y a pas concordance entre les textes de l'article 13a et de l'article 30.

M. le PRÉSIDENT propose alors d'adopter, pour l'article 30, la formule suivante: "s'il prouve que le vendeur, par ce retard, a contrevenu à une obligation essentielle."

Mais M. TUNC fait alors remarquer qu'on introduit une modification de fond dans l'article 30.

Le système des articles 30 et suivants, en effet, déroge à l'idée inspirative de l'article 13a. Celui-ci était fondé sur l'idée qu'une obligation essentielle pouvait n'être inexécutée, que d'une manière secondaire; il impose donc de rechercher si la violation (et non l'obligation) est essentielle. Les articles 30 et suivants dérogent à cette idée en ce qui concerne la date. Lorsque la date est une condition essentielle, tout retard constituerait une violation essentielle.

M. USSING est d'accord avec M. TUNC, les règles sur le retard contenues dans l'article 30 sont des règles spéciales.

M. BAGGE demande alors à quoi sert l'article 13a, puisque, dans l'article 30, on a posé des règles différentes.

M. le PRÉSIDENT lui répond que, dans l'article 13a, on définit une contravention à une obligation essentielle, tandis que dans l'article 30 on précise que lorsque la date est une condition essentielle, tout retard constitue une violation d'une condition essentielle.

M. BAGGE désirerait cependant que le futur comité de rédaction tienne compte de sa remarque.

M. USSING est aussi de cet avis.

M. ANGELONI propose de remplacer dans l'article 30, "la date d'exécution" par "l'exécution à telle date ou époque". Il est décidé que le comité de rédaction examinera cette proposition.

M. FRÉDÉRICQ revient alors sur le texte de l'article 29 du projet de M. HAMEL:

"Lorsque la date d'exécution de l'obligation principale du vendeur constitue une condition essentielle du contrat, l'acheteur ne peut exiger l'exécution en nature que s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai après la constatation de la carence; sinon il lui est seulement permis de déclarer, conformément à la présente loi, que le contrat est résolu."

Il propose de supprimer les mots "la constatation de" en laissant simplement "après la carence".

Ce qui importe, dit-il, c'est la carence. Qu'est ce que sa constatation? Les commerçants, en pratique, considèrent que lorsque la date est essentielle, le contrat est résolu de plein droit, dès que le terme est arrivé.

M. FRÉDÉRICQ suggère donc de décider qu'en cas de carence, il y a résolution de plein droit du contrat et il propose le texte suivant:

Article 29: Lorsque la date d'exécution de l'obligation principale du vendeur constitue une condition essentielle du contrat, l'acheteur ne peut exiger l'exécution en nature que s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai après la carence.

S'il laisse passer le bref délai prévu, le contrat est résolu de plein droit à son expiration, sans préjudice de l'application de l'article 78.

M. TUNC craint que l'on ne modifie ainsi tout le système du projet. L'amendement de M. FREDERICQ aurait trait, en réalité à l'article 30 et non à l'article 29. Or, le système actuel de l'article 30, qui exige une déclaration, semble apporter plus de clarté. D'autre part, il lui semble constituer un compromis, approuvé au mois de novembre entre les partisans de la résolution judiciaire et ceux de la résolution de plein droit.

M. FREDERICQ demande alors que l'on consulte sur ce point les experts internationaux.

M. RIESE fait remarquer qu'il ne trouve pas à l'article 33 de dispositions relatives au cas où la marchandise a été expédiée en temps utile et où elle est cependant arrivée en retard.

Après discussion sur le point de savoir s'il fallait ou non adopter le principe de la résolution de plein droit en cas de retard, M. le PRÉSIDENT fait voter les délégués sur cette question.

Se prononcent pour la résolution de plein droit:
MM. FREDERICQ, WORTLEY, GUTZWILLER, MEIJERS et RIESE.

Se prononcent contre la résolution de plein droit:
MM. BAGGE, USSING, VALENCIANO, TUNC et ANGELONI.

La Séance est levée à 12h.45.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FREDERICQ, GUTZWILLER, MEIJERS, RIESE, TUNC, USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1952, APRÈS-MIDI

M. le PRÉSIDENT ouvre la Séance à 15h.10 et souhaite qu'à propos du vote intervenu à la fin de la Séance du matin, les arguments invoqués en faveur des deux thèses soient portés à la connaissance de la grande commission.

M. FRÉDÉRICQ croit qu'il serait utile de soumettre la question aux experts en mettant en évidence le cas qui se présente le plus fréquemment, savoir le cas où la marchandise peut subir de rapides fluctuations de prix et pour lequel la date est essentielle.

M. WORTLEY observe que, dans ce cas, le droit anglais accorde des dommages-intérêts immédiatement.

Il craint qu'étant donné la divergence de vues au sein de la commission il faille laisser la décision à la grande commission.

M. USSING propose de formuler des questions précises que l'on poserait aux experts.

M. FRÉDÉRICQ serait d'ailleurs d'accord pour consacrer la règle générale prévue au projet pourvu que l'on y apportât certaines exceptions.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur les articles 30, 31 et 32 du projet de M. HAMEL.

L'article 31 étant identique dans les projets de MM. BAGGE et HAMEL, sa rédaction est adoptée.

Par contre, pour l'article 32, il y a deux textes différentes.

La résolution du contrat étant, dans le système du projet, la conséquence normale de la non exécution d'une obligation essentielle, M. le PRÉSIDENT se demande s'il faut appliquer cette règle au cas de non-paiement à la date prévue.

On passe ensuite à l'étude des articles 34 et 35 du projet de M. HAMEL. Ces textes, identiques à ceux du projet de Rome, sont adoptés sans discussion.

Pour l'article 36, deux textes se trouvent en présence; celui de M. BAGGE qui prévoit quatre cas:

"Article 36: Le vendeur est en état de carence:

- 1) lorsque la chose présentée n'est pas de la quantité convenue,
- 2) lorsque la chose présentée n'est pas de l'espèce convenue, y compris que la chose est une autre que celle prévu au contrat,
- 3) lorsque la chose présentée ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses,
- 4) lorsque la chose présentée ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale ou les qualités pour un usage spécial prévu."

celui de M. HAMEL qui n'en prévoit que trois:

"Article 36: Le vendeur est en état de carence partielle:

- 1) lorsqu'il n'a accompli les actes prévus aux articles 18 à 20 soit que sur une partie de la chose vendue, soit que sur une quantité inférieure à celle qu'il avait promise dans le contrat,
- 2) lorsqu'il a accompli ces actes sur une chose autre que la chose prévue au contrat,
- 3) lorsqu'il a accompli, ces actes sur une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale, ou sur une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu expressément ou tacitement par le contrat,

ou sur une chose qui ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat y compris les garanties expresses."

Pour le paragraphe premier de l'article 36, il est décidé de combiner les deux rédactions de MM. HAMEL et BAGGE.

M. USSING fait remarquer que le projet ne prévoit pas le cas de livraison excessive de la part du vendeur.

M. WORTLEY fait remarquer que le Sale of Goods Act (Art. 30, al. 2) donne une option à l'acheteur dans ce cas:

L'acheteur peut accepter la quantité prévue au contrat et rejeter le reste ou bien il peut rejeter le tout. S'il accepte la totalité de ce que le vendeur lui a livré, il doit payer le tout au tarif prévu au contrat.

On décide de proposer au comité de rédaction d'ajouter un article analogue dans le projet.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 36, al. 2; la rédaction suivante est adoptée:

"Lorsqu'il a accompli ces actes sur une chose autre que celle prévue au contrat ou sur une chose d'une autre espèce."

L'article 36, alinéa 3, est adopté dans la rédaction proposée par M. BAGGE.

A la demande de M. FRÉDÉRICQ, il sera précisé dans le rapport que le mot "décrite" n'implique nullement l'obligation pour les parties d'avoir fait un contrat écrit.

L'article 36, alinéa 4, est ainsi rédigé:

"Lorsque la chose prescrite ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale ou les qualités requises pour un usage spécial prévu."

M. WORTLEY ne voit pas la nécessité de maintenir la dernière phrase de l'article 36. Néanmoins, une disposition analogue existant dans la plupart des législations, ce texte est maintenu.

M. WORTLEY préférerait alors que l'on reprît la rédaction de l'article 37 du projet de Rome:

"L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération."

Mais M. TUNC fait remarquer que le texte de MM. HAMEL et BAGGE est plus large et plus conforme à ce qui précède. On décide de le conserver.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 37 qui est semblable à celui du projet de Rome.

M. WORTLEY propose d'ajouter au texte les "modèles", au 2^{ème} paragraphe.

M. FRÉDÉRICQ croit plus utile d'y mentionner les "types" qui sont arrêtés une fois par an après la récolte et qui servent de base à la livraison.

On s'accorde pour laisser cela aux usages et l'on décide de mentionner les "modèles" dans l'article chaque fois qu'on mentionne les échantillons.

L'article 38 étant le même que celui du projet de Rome, est admis.

A propos de l'article 39 M. USSING fait remarquer qu'il s'écarte trop du projet de Rome. Il préfère la rédaction de l'article 41 de ce projet.

"Article 41: L'absence de défauts, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois si des défauts survenant après ce moment ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, le vendeur en doit la garantie."

La Commission adopte la rédaction de ce dernier article sauf à y changer "le vendeur en doit la garantie" par "le vendeur en est responsable."

M. FRÉDÉRICQ revient sur l'article 37 et propose de supprimer la mention des "modèles" puisque la preuve est prévue à l'article 36.

M. USSING remarque qu'il peut exister des modèles individuels.

M. le PRÉSIDENT observe qu'on n'a pas réglé la question d'une contestation portant sur l'échantillon.

Le comité de rédaction devra donc prévoir un texte réglementant cette question.

L'article 40 est adopté ensuite dans la rédaction des projets de MM. BAGGE et HAMEL.

On étudie ensuite l'article 41 (Document No. 2):

"Article 41: Dès que l'acheteur en a la possibilité, il doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner au lieu de destination. Si la chose est ré-expédiée par l'acheteur sans transbordement, l'examen doit être effectué au premier lieu où il est possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu. L'acheteur qui entend se prévaloir des résultats de l'examen doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant l'invitation à y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr."

M. RIESE, au nom de M. RABEL, fait remarquer que l'alinéa 2 de ce texte ne prévoit pas le cas où l'acheteur revend la chose et la réexpédie sans transbordement.

M. FRÉDÉRICQ croit que l'article 41 règle uniquement les rapports entre le vendeur et le premier acheteur.

Si l'acheteur primitif revend la chose, les conditions de cette revente sont ignorées du vendeur.

L'orateur comprend que le paragraphe 2 ne vise qu'une constatation du vendeur et de l'acheteur primitif.

La Commission marque son accord.

M. RIESE lit alors l'amendement de M. RABEL:

"Si le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, avait ou aurait dû avoir connaissance du fait que la marchandise était destinée à être réexpédiée, l'examen de la chose vendue sera renvoyé jusqu'à l'arrivée de la marchandise à sa nouvelle destination."

M. FRÉDÉRICQ soutient l'amendement de M. RABEL. Il songe aux marchandises qui se détériorent ou s'échauffent en cours de route.

Si le vendeur l'avait su, il eût exigé une constatation avant la réexpédition.

La Commission marque son accord sur l'amendement de M. RABEL.

M. TUNC toutefois le considère comme trop radical car il trouve dangereux de subordonner l'admission de l'examen au fait qu'on ait prévu la réexpédition lors de la conclusion du contrat. Si la réexpédition n'a pu être prévue lors de la conclusion du contrat, l'amendement de M. RABEL aboutit à la rendre impossible à l'acheteur sans grand danger. Pour éviter que le vendeur ne puisse se voir dénoncer la carence avec quelques jours de retard, on prive l'acheteur d'une faculté qui peut être importante pour lui.

M. RIESE remarque que c'est la raison pour laquelle M. RABEL a écrit "a su on aurait dû savoir".

M. TUNC pense que cette formule n'est pas suffisante dès lorsque l'on exige que le vendeur dit su ou dû savoir que la merchandise était destinée à être réexpédiée. Il faudrait du moins permettre la réexpédition sans déchéance du droit d'examen dans les ventes où cette réexpédition est courante.

M. BAGGE se demande si l'on ne peut obliger l'acheteur à avertir le vendeur qu'il veut réexpédier la chose.

M. FRÉDÉRICQ remarque que la question de preuve n'a rien à voir ici. Il s'agit uniquement de la conclusion du contrat.

On ne peut pas, dit l'orateur, modifier le contrat après sa conclusion en augmentant les risques du vendeur.

La Séance est levée à 17h.50.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, OUTZWILLER, MELJERS, RIESE, TUNC, USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1952, MATIN.

M. le PRÉSIDENT ouvre la Séance à 10h.15. Il signale que M. HAMEL est d'accord pour reporter la réunion prochaine au 30 mars 1953.

La Commission décide de laisser au Bureau le soin d'en fixer le lieu.

M. le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement de M. RABEL concernant l'article 41, alinéa 2.

La Commission est d'avis d'introduire un amendement de cette nature.

MM. TUNC et RIESE se mettront d'accord sur un texte.

On est d'accord également pour admettre l'article 42 que le comité de rédaction corrigera.

Quant à l'article 43, M. le PRÉSIDENT observe qu'il est identique dans les rédactions de MM. BAGGE et HAMEL et dans le texte du projet de Rome.

M. RIESE remarque que M. RABEL propose d'en élargir le 2^o alinéa et de l'étendre à toutes les ventes de choses à fabriquer.

M. WORTLEY propose de supprimer les mots "ou à produire par le vendeur conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur".

M. USSING n'est pas d'accord sur cette suppression.

M. TUNC croit que l'amendement de M. RABEL est trop large. Il faut avoir le souci que les deux alinéas se complètent.

M. FRÉDÉRICQ propose de supprimer "par le vendeur" en laissant subsister "conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur".

L'acheteur peut avoir intérêt à ce que son vendeur s'adresse à un spécialiste.

M. USSING est du même avis que M. FRÉDÉRICQ.

M. RIESE relève que M. RABEL a proposé de supprimer "par le vendeur conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur."

Son opinion personnelle rejoint celle de M. FRÉDÉRICQ.

M. TUNC propose alors un texte pour l'alinéa 1 de l'article 43:

"Dans une vente portant sur les choses de genre, le vendeur n'est pas en état de carence si, dans les délais prévus au contrat, il met à la disposition de l'acheteur des choses nouvelles conformes à celles prévues au contrat ou, dans les délais, répare les défauts des choses mises à la disposition de l'acheteur."

A l'alinéa 2, on supprimerait les mots: "par le vendeur".

M. BAGGE préférerait commencer par dire que le vendeur doit présenter les choses prévues au contrat.

Tenant compte de cette observation, M. TUNC propose pour le 1^o alinéa: ".... s'il met à la disposition de l'acheteur des choses nouvelles, conformes à celles prévues au contrat ou, dans ces délais, répare les défauts de la chose".

M. USSING voudrait que le 2^o alinéa de l'article 43 mentionne les choses individuelles.

Cette proposition n'est pas accueillie.

On passe alors à l'article 44 qui est admis sans débat.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 45 des projets de MM. BAGGE et HAMEL.

M. RIESE fait remarquer que M. RABEL n'approuve pas cette division tripartite, il voudrait réunir en un seul alinéa les alinéas b et c.

M. USSING pense qu'il faut spécifier clairement que les dommages-intérêts et la résolution sont indépendants et il se demande en outre si l'on doit adopter la règle qui prévoit la diminution du prix.

M. le PRÉSIDENT pose la question de savoir s'il y a accord pour dire que l'article 49 permet la réduction du prix et la réparation du préjudice par l'attribution de dommages-intérêts.

M. USSING voudrait voir inclure trois cas:

- résolution,
- réduction du prix,
- dommages-intérêts.

M. le PRÉSIDENT observe qu'on ne peut demander à la fois la réduction du prix et les dommages-intérêts.

M. FRIÉDÉRICQ relève qu'on a le choix et que l'action en réduction du prix est différente de celle en dommages-intérêts.

Parfois, les dommages-intérêts représenteront la différence de prix mais ils peuvent la dépasser.

Après discussion il est décidé que le comité de rédaction devra remanier le texte de l'article 45.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 46:

L'acheteur qui a régulièrement dénoncé la carence partielle peut aussi:

- a) demander au vendeur de recommencer l'exécution de son obligation principale par la remise de choses nouvelles, si la vente a porté sur des choses de genre et que l'exécution du contrat puisse être exigée en nature,
- b) demander au vendeur de réparer dans un délai raisonnable les défauts de la chose vendue si la vente a porté sur une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire conformément aux ordres spéciaux de l'acheteur et à condition que les défauts soient réparables.

M. RIESE remarque qu'il faut dans le second alinéa remplacer les mots: "une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire" par les suivants: "une chose à fabriquer ou à produire".

M. TUNC propose ensuite d'ajouter à l'article 46, alinéa 1, les mots: "ou de réparer les choses mises à sa disposition".

M. USSING s'y oppose et M. TUNC retire sa proposition; il faut en effet, que le vendeur puisse réparer les défauts de la chose, sans que l'acheteur

puisse l'y contraindre lorsqu'il s'agit des choses de genre faciles à remplacer.

Il faudra expliquer les raisons de ces décisions dans le rapport.

En définitive, la rédaction suivante est adoptée pour l'article 46, alinéa 1: "l'acheteur peut:

- "a) exiger du vendeur, que soient mises à sa disposition des choses conformes à celles prévues au contrat, lorsque l'exécution de ce contrat peut être exigée en nature conformément aux articles 28 et 29";

l'alinéa b de l'article 46 est le suivant:

- "b) demander au vendeur de réparer dans un délai raisonnable les défauts de la chose vendue si la vente a porté sur une chose à fabriquer ou à produire conformément aux ordres spéciaux de l'acheteur et à condition que les défauts soient réparables".

On discute ensuite sur l'article 47 des projets BAGGE et HAMEL:

La rédaction suivante est adoptée:

"Lorsqu'une partie de la chose n'a pas été délivrée ou qu'une partie seulement de la livraison est atteinte d'un défaut, l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat pour le tout que si l'inaccomplissement a violé une condition essentielle du contrat; s'il n'en est ainsi, l'acheteur n'est en droit de déclarer la résolution que pour la partie de la chose sur laquelle a porté la carence".

On vote ensuite sur les amendements proposés par M. RIESE au nom de M. RABEL et USSING pour l'article 41, alinéa 2. Les amendements sont les suivants:

Texte proposé par M. RIESE, au nom de M. RABEL:

Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen de la chose vendue sera renvoyé jusqu'à l'arrivée de la marchandise à sa nouvelle destination.

Texte proposée par M. USSING:

Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement, et si l'acheteur en informe le vendeur dans un bref délai après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, l'examen doit être effectué au premier lieu où il est possible.

MM. BAGGE, USSING, GUTZWILLER et ANGELONI se prononcent en faveur de l'amendement de M. USSING.

MM. FRÉDÉRICQ, TUNC, WORTLEY, MEIJERS et RIESE se prononcent contre cet amendement.

On vote alors sur l'amendement de M. RABEL.

M. FRÉDÉRICQ, TUNC, WORTLEY, ANGELONI, MEIJERS et RIESE se prononcent pour l'adoption de cet amendement.

MM. BAGGE, USSING et GUTZWILLER se prononcent contre son adoption.

L'amendement de M. RABEL est alors adopté sous réserves de quelques modifications de forme.

Le vote sur l'article 42 du projet est envoyé à l'après-midi.

La Séance est levée à 13h.00.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, MEIJERS, RIESE, TUNG,
USSING, VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1952, APRÈS-MIDI.

La Commission reprend la discussion de l'article 42 (Document No. 40). "Si une carence partielle du vendeur se révèle soit à la suite de cet examen, soit autrement, l'acheteur doit dénoncer cette carence au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait cette dénonciation, il ne peut plus se prévaloir de la carence partielle. Cependant si l'acheteur constate, postérieurement à l'examen, une carence partielle qui ne pouvait pas être décelée par un simple examen, il peut encore s'en prévaloir à condition d'en donner avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte."

M. ANGELONI propose de biffer les mots: "soit à la suite de cet examen, soit auparavant".

Il croit qu'il faut faire une distinction entre les défauts apparents, qu'il faut dénoncer dans un bref délai après l'arrivée de la chose, et les défauts qu'on ne peut découvrir qu'après un usage de la chose c'est-à-dire les défauts occultes qu'on doit dénoncer dans un bref délai après les avoir découverts.

M. GUTZWILLER se demande ce qu'il faut entendre par "postérieurement"? Deux ans au plus tard?

M. le PRÉSIDENT relève que cette question trouve sa réponse dans l'article 51.

M. FRÉDÉRICQ propose de dire, à l'alinéa 1^o de l'article 42:

"Si une carence partielle du vendeur a été constaté à la suite de cet examen, l'acheteur doit dénoncer cette carence dans un bref délai".

M. TUNÇ propose la rédaction suivante qui tient compte de la suggestion de M. FRÉDÉRICQ

"L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'une carence partielle du vendeur s'il ne l'a pas dénoncée à celui-ci dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû la constater".

Cet article remplacerait les alinéas 1 et 2 du projet de M. HAMEL.

La Commission aborde alors l'examen de l'article 48, qui est le même dans la rédaction de MM. HAMEL et BAGGE. Il est adopté de même que l'article 50.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 51 du Document No. 1.

"L'acheteur doit intenter l'action dans un délai d'un an à compter de la remise de la chose entre ses mains, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur.

Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus faire valoir la carence partielle du vendeur, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir dénoncé la carence partielle avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction du prix ou en dommage-intérêts."

M. BAGGE demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai unique de prescription dans tous les cas, comme il l'a proposé à l'article 100 du Document No. 1.

M. FRÉDÉRICQ trouve que le délai d'un an à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur est trop bref.

M. le PRÉSIDENT signale que dans le projet de loi Bénélux, on a adopté deux délais différents:
l'un qui court à dater de la dénonciation des défauts;
l'autre qui court à dater de la remise de la chose.

M. TUNC estime le système du double délai supérieur à celui du projet.

M. USSING, tout en reconnaissant que la règle prévue au projet peut être dure, fait remarquer que l'on peut toujours introduire dans le contrat une garantie d'une durée supérieure. Si cette garantie est de plus d'un an, la prescription d'un an ne joue pas.

M. FRÉDÉRICQ persiste à penser que le délai d'un an à dater de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur est trop court et trop dur pour l'acheteur.

M. GUTZWILLER demande si l'on ne pourrait pas, pour les machines et les autres marchandises qui durent longtemps, prévoir que la prescription d'un an ne jouera pas en cas de garantie.

M. FRÉDÉRICQ propose alors de faire partir le délai d'un an de la date de la protestation.

Le délai imparti pour protester ne peut être fixé strictement, cela dépend, en effet, de la nature de la marchandise vendue.

M. RIESE craint que l'on ne mette le vendeur dans une situation dangereuse.

M. le PRÉSIDENT prend acte de l'accord de la commission pour fixer un délai, d'un an à dater de la dénonciation des défauts. Reste, dit-il, à savoir s'il faut fixer un second délai à dater de la remise de la chose à l'acheteur.

M. TUNC, d'accord avec M. FRÉDÉRICQ, se prononce contre cette proposition.

- On vote alors:
- 1°. sur l'adoption d'un délai d'un an à dater de la dénonciation des défauts. La majorité de la commission se prononce en faveur de l'adoption de ce délai; seul M. USSING se prononce contre; M. RIESE s'abstient.
 - 2°. sur la question de l'adoption d'un second délai à dater de la remise de la chose à l'acheteur. La majorité se prononce contre cette solution. Se sont prononcés en faveur de cette solution MM. ANGELONI, BAGGE, WORTLEY et GUTZWILLER.

Le seul changement apporté à l'article 51, alinéa 1 est donc le suivant: au lieu de "à dater de la remise de la chose" "à compter de la dénonciation des défauts de la chose".

Sur l'intervention de MM. USSING et TUNC, il est ensuite décidé de remplacer le renvoi à l'alinéa 1 dans l'alinéa 2 de l'article 52 par un renvoi à l'article 43.

En ce qui concerne l'article 52 du projet de M. HAMEL, M. USSING fait remarquer qu'il est d'avis que les dispositions des alinéas 2 et 3 sur les sanctions sont trop sommaires. Il conviendrait d'introduire une règle analogue à la disposition de l'article 47 c) et probablement encore d'autres règles correspondantes aux dispositions adoptées pour les défauts de la chose. Le Comité de rédaction devra s'en occuper.

De plus, on a décidé de supprimer dans l'alinéa 1^{er} les mots: "et la possession".

Sur intervention de M. FRÉDÉRICQ, on décide de supprimer les mots: "en cas de vente avec expédition" dans le 1^{er} alinéa de l'article 51 de M. BAGGE.

M. WORTLEY propose de supprimer également les mots: "jusqu'au lieu de destination".

M. le PRÉSIDENT suggère la rédaction suivante: "En cas de vente avec expédition, le vendeur doit conclure un contrat aux conditions usuelles, prévoyant le transport de la chose jusqu'au lieu prévu dans le contrat de vente."

Sur la proposition de M. VALENCIANO on adopte comme titre de la section de M. BAGGE: "Autres obligations du vendeur".

En définitive, le projet de M. BAGGE est admis pour l'article 51, en y supprimant toutefois les mots: "pour le compte de l'acheteur".

On étudie ensuite l'article 52 des propositions de M. BAGGE (article 54 de M. HAMEL et du projet de Rome).

M. TUNC se demande si cet article ne fait pas double emploi avec l'article 25 de M. HAMEL.

M. le PRÉSIDENT demande à M. BAGGE pourquoi il a supprimé le second alinéa de l'article 54 du projet de Rome. M. BAGGE lui répond que c'est parcequ'il parle de la condition essentielle dans l'article 53.

On passe ensuite à l'article 54 du projet de M. BAGGE:

"L'obligation de présenter à l'acheteur des documents concernant la chose vendue est considérée comme une condition essentielle du contrat lorsque le document est un connaissement; il en est de même pour une lettre de voiture ou tout autre titre qui permet d'obtenir la remise de la chose et dont la cession retire au vendeur le droit de disposer de cette chose".

M. FRÉDÉRICQ fait remarquer que la lettre de voiture n'est pas, en Belgique, un titre qui permette à son possesseur de retirer la marchandise.

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter les termes "tout autre titre de transport" dans l'alinéa 2 de l'article 54.

Le Comité de Rédaction devra examiner cette question.

Quant à l'article 53 de M. BAGGE il est accepté sauf quelques modifications de rédaction que devra apporter le Comité de Rédaction.

La Séance est levée à 18h.15.

PRÉSENTS:

MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, MEIJERS, RIESE, TUNG,
VALENCIANO et WORTLEY.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1952, AVANT-MIDI.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission d'examiner le document No. 41 qui a été distribué la veille afin d'arriver à un accord aussi complet que possible.

L'article 13a est admis.

Pour l'article 13b M. le PRÉSIDENT propose d'en supprimer la dernière phrase qui deviendrait l'article 19c ainsi libellé:

"Dans le cas d'une vente avec expédition, la chose est mise à la disposition de l'acheteur lorsque le vendeur l'a remise au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport."

Au Chapitre III, l'intitulé de la Section I devient: "La mise à disposition".

Les articles 18 et 19 (texte de M. HAMEL) devraient être combinés.

Après 19, il faudrait intercaler l'article 19 de M. HAMEL (Document No. 1) modifié par M. TUNC.

"Dans la vente de choses de genre, les choses vendues doivent avoir été manifestement réservées pour l'exécution du contrat et mises à part pour l'acheteur. Lorsque les choses de genre font partie d'un ensemble indivisible et sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, la mise à part sera remplacée par l'accomplissement de tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison."

M. BAGGE suggère encore d'insérer ici d'avis dont fait mention l'article 19 du projet de Rome.

M. FRÉDÉRICQ estime aussi qu'il convient de prévoir dans cet article la nécessité d'un avis à envoyer par le vendeur à l'acheteur car les discussions ont révélé qu'il n'y avait pas nécessairement concordance entre la mise à disposition (obligation unitaire concernant la chose et les documents) et le transfert des risques qui se placera généralement à des moments différents pour la chose et pour les documents.

M. RIESE estime que l'avis de l'acheteur doit surtout être prescrit dans le chapitre sur le transfert des risques, mais il ne voit aucun inconvénient à ce que cet avis figure également à l'article 19.

M. le PRÉSIDENT partage l'avis de MM. BAGGE et FRÉDÉRICQ et propose que le Comité de Rédaction examine l'endroit où il faut mentionner l'avis.

La Commission adopte alors l'article 19b (Texte de M. HAMEL rédigé à Paris).

L'article 19c est, comme dit plus haut, remplacé par la dernière phrase remaniée de l'article 13b.

L'article 20 est admis dans sa rédaction du Document No. 41.

Pour l'article 21, 2^{ème} rédaction, M. BAGGE propose de supprimer dans le deuxième alinéa la phrase "lorsque le vendeur est tenu de remettre la chose au transporteur, par exemple à bord d'un navire (FOB) ou le long du navire (FAS)."

M. FRÉDÉRICQ suggère d'insérer au 1^{er} alinéa après les mots: "mis à la disposition", les mots: "de cette chose".

La Commission adopte ces suggestions.

La Commission adopte encore l'entête des articles 22-23 et 24. Le principe des articles est également admis sauf à en remanier le texte (par exemple: remplacer "obligation principale").

A propos de l'article 24b, M. le PRÉSIDENT se demande s'il faut le placer à cet endroit. Il est l'équivalent de l'article 54 du projet de Rome.

Il est décidé que le Comité de Rédaction verra où il convient de placer cet article.

Pour l'article 25 M. BAGGE rappelle qu'on a décidé de supprimer les mots: "totale et partielle". Il faut en faire autant pour la référence à la carence partielle à la fin de l'article 25.

M. le PRÉSIDENT propose à cet égard de parler d'inexécution et d'exécution défectueuse. Ce mot comprend l'exécution partielle.

M. GUTZWILLER demande de réserver la discussion de la question de droit international privé qui se pose à propos de cet article, cette question devant faire l'objet de son rapport.

L'article 26 est adopté dans le texte de M. HAMEL.

Pour l'article 27 il est décidé de laisser au Comité de Rédaction le choix entre les textes de M. BAGGE (article 30 du Document No. 2) et celui de M. HAMEL (article 29 du Document No. 1).

A propos de l'article 28 M. BAGGE signale qu'on a adopté dans les articles 48 et 50 l'expression qu'il avait proposée: "Violé une condition essentielle du contrat". Il propose de reprendre ici la même formule.

Il observe encore qu'on n'a pas réglé la question du lieu.

La Commission adopte provisoirement pour l'article 28 la proposition de M. TUNC (page 11 du Document No. 41) mais elle souhaite que le Comité de Rédaction vise également le cas où le lieu de l'exécution n'a pas été observé.

M. VALENCIANO demande d'acter qu'il se range aux côtés de MM. WORTLEY et ANGELONI en ce qui concerne la personne à qui incombe fardeau de la preuve. (cf. Note, Document No. 41, page 11). Les articles 29, 30 et 31 sont adoptés.

La Commission aborde l'examen du Chapitre VI du Projet: Transfert des Risques:

"Le transfert des risques a pour effet de mettre l'obligation de payer le prix à la charge de l'acheteur, non-obstant la perte, la détérioration ou toute autre diminution de valeur de la chose vendue qui auraient pu survenir depuis ce transfert.

La partie qui supporte les risques est tenue de tous les frais exceptionnels occasionnés par une interruption du transport de la chose vendue, lorsque cette interruption résulte d'un événement dont aucune des parties n'est responsable."

On se trouve en présence de deux rédactions: celle de M. HAMEL (Document No. 1) et celle de M. BAGGE (Document Nr. 43).

M. BAGGE se demande si le paragraphe 2 de cet article est nécessaire.

M. le PRÉSIDENT lui fait remarquer que ce paragraphe 2 n'est autre que l'article 102 du projet de Rome.

M. BAGGE pense avoir traité cette question dans l'article 94 de ses propositions (Document Nr. 7).

Cet article pense-t-il vise tous les frais possibles. Il croit que le paragraphe 2 de l'article 99 de M. HAMEL introduit ici une question qui n'a rien à voir avec le transfert des risques.

M. le PRÉSIDENT lui fait remarquer qu'on ne peut décider à la légère de la suppression de ce paragraphe.

L'article 99 est adopté provisoirement, le Comité de Rédaction étant chargé de rechercher s'il est possible de combiner l'alinéa 2 de cet article avec l'article 93 du projet de Rome.

M. GUTZWILLER demande si c'est intentionnellement qu'on a exclu les profits? Pour lui les risques sont toujours désavantageux.

M. le PRÉSIDENT croit que les risques comprennent les risques avantageux ou désavantageux, les pertes et les profits.

La Commission adopte ensuite l'article 100, alinéa 1 de M. BAGGE (Document No. 43).

A propos de l'article 102^a suggéré par M. BAGGE, M. WORTLEY propose de supprimer la seconde moitié du texte (après "transporteur"). Il pense qu'il faut reprendre l'examen du cas envisagé par cette moitié d'article.

La discussion est close sur ce point.

M. le PRÉSIDENT remercie les Membres de la Commission du travail fourni et lève la Séance à 12h.10.

PRÉSENTS:
MM. ANGELONI, BAGGE, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, MEIJERS, RIESE, TUNC,
VALENCIANO et WORTLEY.